



Arrêt

n° 240 093 du 27 août 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. CARRESE
Rue des Bouleaux 18
6180 COURCELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 avril 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. TANCRE *loco* Me M. CARRESE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 8 septembre 2012 muni d'un visa D.

1.2. Le 24 août 2012, le requérant a été autorisé au séjour sur base de l'article 58 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) pour la durée de ses études. Cette autorisation de séjour a ensuite été renouvelée, d'année en année, jusqu'au 31 octobre 2015.

1.3. Le 29 février 2016, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 5 avril 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 33bis, à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 12 avril 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION

Article 61, § 2, 1° : *l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.*

En effet, pour l'année scolaire 2015-2016, l'intéressé ne produit aucune attestation d'inscription en qualité d'étudiant régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, alors que la production de ladite attestation est requise pour la prolongation de son titre de séjour en qualité d'étudiant.

Vu le non-respect des conditions mises à son séjour, son titre de séjour n'a plus été prorogé depuis le 1er novembre 2015.

L'intéressé est donc tenu d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui est notifié. »

2. Intérêt au recours.

2.1. Lors de l'audience, la partie défenderesse soulève le défaut d'intérêt actuel au recours dès lors que le requérant n'est pas inscrit comme étudiant actuellement dans un établissement scolaire. Interrogée alors quant à la situation académique actuelle du requérant, le conseil comparissant à l'audience déclare ne pas avoir d'informations à ce sujet.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.3. En l'espèce, il n'est pas contesté que le titre de séjour dont le requérant était titulaire dans le cadre de son séjour en qualité d'étudiant, est expiré depuis le 1er novembre 2015 et que, lors de la demande visée au point 1.3., ce dernier n'a produit aucune attestation d'inscription pour l'année 2015-2016. En outre, la partie requérante ne démontre nullement que le requérant aurait poursuivi un cursus scolaire ou académique les années suivantes. Dès lors, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas la persistance, dans le chef du requérant – qui ne démontre pas suivre des études à l'heure actuelle -, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte attaqué et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.4. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établissant pas son intérêt actuel au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY,
Mme E. TREFOIS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY